

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2016-12-29x-01091    Référence de la demande : n°2016-01091-011-002

Dénomination du projet : Aménagement du périmètre opérationnel des Portes du Vercors

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 19/07/2018**

Lieu des opérations : -Département : Isère      -Commune(s) : 38360 - Sassenage.38600 - Fontaine.

Bénéficiaire :

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier concerne l'aménagement d'une ZAC sur une surface de plus de 40 hectares, dont 28 hectares de surfaces nouvellement imperméabilisées, en vue de la réalisation de logements et de surfaces d'activité. En l'état actuel, le projet ne satisfait pas aux conditions nécessaires à l'octroi d'une dérogation à la protection des espèces.

#### Sur l'absence de solution alternative satisfaisante et la raison impérative d'intérêt public majeur

Le projet concerne des constructions d'habitation en zone inondable. Cependant, le dossier ne présente pas d'analyse multicritères de solutions alternatives. L'ensemble du projet est prévu en trois phases couvrant des secteurs différents (le présent dossier concernant uniquement la phase 1, sur la partie Sud et Ouest), et il apparaît que la réalisation des phases 2 et 3 est d'ores et déjà compromise en raison des risques trop importants liés à la proximité de la rivière du Drac. Cette incertitude soulève la question de la pertinence du choix du site dans sa globalité et des risques encourus par la population, a fortiori suite à une imperméabilisation accrue des surfaces. La présence de zones déjà urbanisées sur le secteur sud, et d'une grande surface commerciale en lisière Sud permet d'envisager un scénario alternatif d'aménagement uniquement sur ce secteur. Dans ce cas, les surfaces agricoles en partie Nord de la phase 1 et sur les projets de phase 2 et 3 pourraient être valorisées dans le cadre d'une restauration écologique du secteur de débordement du Drac, participant à la régulation des crues et des températures, et au maintien de la biodiversité en contexte fortement urbanisé.

#### Sur la non-remise en question de l'état de conservation des espèces

Le projet impacterait de nombreuses espèces, notamment d'oiseaux, dans un contexte urbain dense déjà défavorable. Le dossier fait preuve de nombreuses déficiences dans l'application de la démarche ERC, ce qui ne permet pas d'apporter les garanties suffisantes quant au maintien du bon état de conservation des populations locales.

#### Evitement :

L'évitement de l'habitat de reproduction de la Chouette Chevêche (grange) ne fait pas de sens sans l'évitement de son habitat de nourrissage. En ce sens, la prairie de fauche identifiée comme habitat d'enjeu fort et peu représenté localement aurait dû être évitée.

#### Réduction :

La limitation des risques de pollution notamment à proximité des cours d'eau n'est pas du tout abordée. Concernant l'aménagement de la ZAC en termes de moindre impact et de maintien des transparences écologiques, les mesures ne sont pas suffisamment détaillées ou abouties. La charte environnementale qui est envisagée mais non finalisée n'a aucune valeur d'engagement, ce qui ne permet pas de garantir l'application des recommandations. La construction de nouveaux bâtiments devrait impérativement intégrer dans le Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE) des mesures favorables à la biodiversité au niveau du bâti : toits ou façades végétalisés, et cavités dans les constructions en faveur des oiseaux (martinets, moineaux, rougequeueux noirs, ...) et des chiroptères.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

## Compensation :

De manière générale, la démarche de compensation ne fait pas l'objet d'un dimensionnement permettant de valider le principe d'équivalence entre pertes et gains.

La MC1 concerne la renaturation de la Petite Saône. Cet objectif est tout à fait appréciable, et pertinent dans le contexte. Cependant, en l'absence d'informations précises sur la réalisation de cette mesure, il est impossible d'évaluer sa qualité et sa fonctionnalité. Egalement, le projet de limiter l'éclairage nocturne le long de la trame verte et bleue mérite d'être davantage explicité, avec la localisation précise de toutes les sources d'éclairage à proximité.

La MC2 in situ n'est pas suffisante et correspond davantage à une mesure de réduction ou d'accompagnement : les habitats prairiaux reconstitués au droit des axes de cheminement sont fragmentés, et risquent d'être dégradés par la fréquentation à proximité (passage de chiens, de vélos...). Cette mesure devrait être redimensionnée à la hausse et localisée au niveau des habitats agricoles intensifs au nord du projet.

Concernant la Chouette Chevêche, la mesure de compensation conditionnelle n'est pas acceptable : le décalage temporel entre l'impact et la compensation (2033) est bien trop important. Il conviendrait de mettre en place dès maintenant des actions favorables à la Chevêche dans la population proche sur l'espace agricole Murianette : maîtrise foncière, conventionnement avec les agriculteurs. Cette population étant très fragile, il est important de la renforcer significativement pour améliorer sa viabilité à long terme.

En conclusion, malgré un affichage d'exemplarité écologique, ce projet ambitieux souffre de nombreux défauts liés au choix initial du site et au déroulement de la séquence ERC, c'est pourquoi **le CNPN apporte à l'unanimité un avis défavorable au projet.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 18 octobre 2018

Signature :

